

moment de la présentation de la demande de transfert, et ne seront assujetties à aucune taxe, sauf les commissions de service que les banques demandent normalement pour de telles transactions.

Article 12

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes doivent fournir, ou demander à leurs entreprises désignées de fournir, à la demande des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, tous les relevés statistiques périodiques ou autres qui peuvent être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris, mais non exclusivement, les relevés statistiques concernant le trafic exploité par leur entreprise désignée entre des points sur les routes spécifiées et montrant les points d'origine réelle et de destination finale de ce trafic.

2. Les méthodes de transmission de ces relevés statistiques seront déterminées d'un commun accord entre les autorités aéronautiques des deux Parties, et les mesures convenues doivent être appliquées dès que l'entreprise de transport aérien désignée de l'une ou de chacune des deux Parties contractantes a commencé l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des services convenus.